

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 85/44

concernant la conclusion d'un Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle de région supérieure des services de la circulation aérienne en Centre Europe (CEATS).

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :


Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 6.3 et 7.2 ;

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. Le texte ci-joint du projet d'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle de région supérieure des services de la circulation aérienne en Centre Europe (CEATS), est approuvé.
2. L'Accord sera signé au nom de l'Organisation par le Président en fonction de la Commission permanente et par le Directeur général de l'Agence.

Fait à Bruxelles, le 6. 06. 97

Le Président de la Commission permanente,



Dr Károly LOTZ

Annexe non disponible en français

Veillez vous référer à la version anglaise